Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

FULL SERVICES
320 RUE ST HONORE
75001 PARIS

Nos références : / HRE

GRASSE, le 07 Juin 2005

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 7,RUE SOUTRANE
ARCHE DES DOLINES
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1400
Date du dépôt: 06/06/2005

- *Acte en date du : 31/12/2004*

 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

 Décision: CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU CAPITAL

 Décision: DEMISSION D'ADMINISTRATEUR(S)

 Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

 Décision: NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)
- *Acte en date du : 31/12/2004*

 STATUTS A JOUR

Le Greffier,

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT	2.36	EUR
	T.V.A. (19.6%)	0.46	EUR
	T.T.C.	2.82	EUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

QUESCOM

Société anonyme au capital de 10.284.805,50 Euros
Siège social : 7, rue Soutrane – 06560 Valbonne
423 675 644 RCS Grasse

DÉPOSÉ LE
- 6 JUIN 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2004

L'an deux mil quatre et le trente et un décembre à 10 heures, l'ensemble des actionnaires de la société QUESCOM S.A., société anonyme au capital de 10.284.805,50 euros, divisé en 68.565.370 actions d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée à chaque actionnaire et lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Commissaires aux comptes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe Oros, Président.

Sofinnova Capital III FCPR et SPEF PCPR « e-fund », actionnaires présents représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Martine Coumert est désignée comme secrétaire.

Monsieur Didier Michel et Monsieur Salmon-Lefranc, Commissaires aux comptes dûment convoqués, sont excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée réunissant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,

- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

- le rapport du Conseil d'administration,

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion de l'assemblée, et qu'en outre les documents et renseignements énumérés à l'article 139 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et notamment ceux visés ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :

- le texte du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration,

- les rapports du Conseil d'administration ,

- un document mentionnant les nom et prénom usuel des administrateurs et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. <u>En la forme ordinaire</u>

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2004.
2. Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice et sur l'exécution de sa mission.
3. Rapport du Président du Conseil d'Administration visé à l'article L. 225-37, alinéa 6 du Code de commerce;
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
5. Approbation desdits comptes, opérations et conventions de l'exercice.
6. Quitus aux Administrateurs.
7. Affectation du résultat de l'exercice.
8. Démission d'administrateurs.
9. Nomination de nouveaux administrateurs.
10. Renouvellement des mandats des administrateurs.

B. <u>En la forme extraordinaire</u>

1. Décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société suite à la constatation de pertes ayant entraîné des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social;

2. Autorisation et pouvoirs à conférer en vue de l'émission de 447.500 bons de créateur d'entreprise au profit de certains salariés de la Société ("BCE T");

3. Autorisation corrélative d'augmentation de capital et suppression du droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en exercice des BCE T;

4. Autorisation et pouvoirs à conférer en vue de l'émission de 4.900.000 bons de créateur d'entreprise au profit de certains salariés de la Société ("BCE S");

5. Autorisation corrélative d'augmentation de capital et suppression du droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en exercice des BCE S;

6. Autorisation et pouvoirs à conférer en vue de modifier le calendrier d'exercice des BCE U, V et W émis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2003;

7. Modification de l'article 11 des statuts ("Conseil d'Administration")

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration sur les questions à l'ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale en sa forme extraordinaire.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui

le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

A. EN LA FORME ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 30 juin 2004, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes et le bilan de cet exercice, se soldant par une perte de 4.190.754 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et valide la date d'arrêté des comptes annuels par le Conseil par dérogation aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur la gouvernance d'entreprise et le contrôle interne, donne acte au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes de ce dont il lui a été rendu compte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, donne acte au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes de ce dont il lui a été rendu compte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter la perte de l'exercice social clos le 30 juin 2004, s'élevant à 4.190.754 euros au débit du compte "report à nouveau", ce dernier passant de (14.230.868) euros à (18.421.622) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des démissions de leurs fonctions d'Administrateur de Monsieur Jean-Pierre Boesflug et de la société MC Capital Europe Limited représentée par Monsieur Taro Ikeba.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition des titulaires d'actions privilégiées, en qualité d'Administrateur en remplacement de Monsieur Boesflug :

La société Cross Atlantic Ventures LLC
société de droit américain
dont le siège social est 70 Walnut Street, Wellesley, MA 02481, Etats-Unis
représentée par Monsieur Dan Newman,

pour la durée du mandat restant à courir du mandat de Monsieur Boesflug, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer, en 2008, sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Dan Newman déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure, ni être sujet à aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale examine la situation des mandats des administrateurs et constate qu'aucun des mandats n'est soumis à renouvellement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

B. EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire de ce jour, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres de 4.492.748 euros pour un capital de 10.964.805,60 euros, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la Société malgré la constatation de pertes ayant entraîné des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital est entièrement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts sont satisfaites,

décide l'émission gratuite de 447.500 bons de créateurs d'entreprise (BCE T), chaque bon donnant droit à la souscription de une (1) action ordinaire de catégorie O de la Société,

constate la renonciation automatique, pour ces bons, du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce au bénéfice des seuls titulaires tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous auxquels elle attribue ces bons, chacun des bénéficiaires recevant le nombre de bons précisé en face de son nom :

Salarié	Nombre de BCE T
Régis DELCROS	300.000
Marc LORENZI	30.000
Arnaud PETIT	20.000
Christine GONDY	20.000
Bruno FLEURETTE	15.000
Christine GUALERZI	12.500
Romain AURIAC	10.000
Joëlle TYRODE	10.000
Thierry COUE	10.000
Willy LERAL	10.000
Vincent BRAULT	10.000
TOTAL	**447.500**

décide que les 447.500 BCE T permettront la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, de 447.500 actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, au prix de 0,20 euros par action, soit un montant nominal total d'augmentation de capital de 67.125 euros et une prime d'émission de 0,05 euros par action. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que les bons pourront être exercés par leur titulaire, sous réserve qu'ils soient salariés de la Société à cette date, selon le calendrier suivant :

- à hauteur de 12/48ème des bons qui leur ont été attribués dès la décision d'émission et d'attribution des bons par l'assemblée générale extraordinaire, soit le 31 décembre 2004,
- puis le solde, à hauteur de 1/48ème supplémentaires des bons, à l'expiration de chaque mois écoulé à compter de la fin de lapériode initiale de douze (12) mois,

- et, au plus tard, dans les cinq (5) ans de leur émission.

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, les bons seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 447.500 actions ordinaires de catégorie O auxquelles donnera droit l'exercice des bons émis,

décide que les actions ordinaires de catégories O nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses bons seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions de cette catégorie et bénéficieront en conséquence de tous les droits attachés aux actions et non à leur titulaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance dès leur création ;

décide que, conformément à la loi :

(i) à dater de la présente assemblée, la Société pourra, tant qu'existeront les bons de souscription, modifier sa forme ou son objet, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence, à la condition de réserver les droits du titulaire des bons de souscription dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;

(ii) en cas de réduction de capital, les droits du titulaire des bons de souscription quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait exercé ses bons en totalité à la date de la réduction de capital, que celle-ci soit effectuée par

diminution du montant nominal des actions ou par diminution de leur nombre ;

au cas où, tant que les bons de souscription n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- distribution de réserves en espèces ou nature, et des primes d'émission ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,

les droits du titulaire des bons de souscription seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce , étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit ce titulaire s'il avait exercé ses bons en totalité à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués au titulaire des bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que selon le calendrier initial et dans les proportions prévues à celui-ci ;

en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le titulaire des bons sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite exercer son droit à la souscription d'actions ;

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- décider toute mesure complémentaire relative aux conditions d'émission des bons de créateur d'entreprise ou des actions auxquelles donnent droit les bons de créateur d'entreprise qui serait nécessaire, à l'exception des mesures qui, en application de la loi, seraient exclusivement de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ;

- constater le nombre d'actions émises par suite de l'exercice des bons de créateur d'entreprise et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des bons en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital est entièrement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts sont satisfaites,

décide l'émission gratuite de 4.900.000 bons de créateurs d'entreprise (BCE S), chaque bon donnant droit à la souscription de une (1) action ordinaire de catégorie O de la Société,

décide que les 4.900.000 BCE S permettront la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, de 4.900.000 actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, au prix de 0,20 euros par action, soit un montant nominal

total d'augmentation de capital de 735.000 euros et une prime d'émission de 0,05 euros par action. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide de déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de déterminer les attributaires desdits bons, les conditions d'exercice des droits des titulaires des bons à la souscription des actions de la Société, la date de jouissance de ces actions, et la réalisation des augmentations de capital qui résulteront de l'exercice des droits de souscription dans la limite d'un plafond global de 735.000 euros concernant les augmentations de capital consécutives à l'exercice des bons et constater la réalisation définitive de ces augmentations de capital et procéder à l'accomplissement de toutes formalités,

constate la renonciation automatique, pour ces bons, du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce au bénéfice des seuls titulaires

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le calendrier d'exercice des BCE W, V et U susceptible d'être exercés par leur titulaire, à compter du 1er janvier 2004, sous réserve qu'il soit salarié de la Société à cette date et à condition d'en avoir reçu l'autorisation de la part du Conseil d'administration après constatation par celui-ci que les objectifs qu'il aurait fixés auront été remplis, de la manière suivante :

- à hauteur de 10% supplémentaires des bons attribués, au 30 juin 2004 au plus tard ;
- puis, à hauteur de 15% supplémentaires des bons attribués, au 30 juin 2005 au plus tard, et enfin
- le solde, soit les 15% restants des bons attribués, au 30 juin 2006 au plus tard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 11 des statuts ainsi qu'il suit :

(Ancienne mention)

"ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de huit (8) membres nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Sur les huit membres du Conseil, cinq (5) seront désignés sur proposition des titulaires d'actions privilégiées et trois (3) sur proposition des titulaires d'actions ordinaires.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration".

(Nouvelle mention)

"ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et huit (8) membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Sur ces membres du Conseil, deux-tiers (2/3) seront désignés sur proposition des titulaires d'actions privilégiées et le tiers restant (1/3) sur proposition des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé que dans l'hypothèse où le calcul permettant de déterminer la proportion d'administrateurs devant être désignés sur proposition des titulaires d'actions privilégiées ou des titulaires d'actions ordinaires résulterait en un chiffre comportant une décimale, ce chiffre devra être automatiquement arrondi au nombre supérieur à chaque fois que la décimale sera supérieure ou égale au chiffre 5.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la réalisation des opérations prévues par lesdites résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures.

Le Président

Philippe Oros

Sofinnova Capital III FCPR

représentée par M. Olivier Protard

Le secrétaire

Martine Coumert

SPEF FCPR « e-fund »

représentée par M. Renaud Poulard

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 10.284.805,50 euros
Siège social : Arches des Dolines - 7, rue Soutrane - 06560 Valbonne
423.675.644 R.C.S. GRASSE

DÉPOSÉ LE
- 6 JUIN 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 31 DECEMBRE 2004

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par le Code de commerce, par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les présents statuts et par toutes dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant impérativement aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

QUESCOM S.A.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Arche des Dolines – 7, rue Soutrane
06560 Valbonne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions deux cent quatre-vint quatre mille huit cent cinq Euros et cinquante Eurocents (10.284.805,50 €), divisé en 68.565.370 actions d'une valeur nominale de 0,15 Euro (0,15 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 9.682.667 actions ordinaires de catégorie O, numérotées 1 à 7.416.000 et 66.298.704 à 68.565.371,

- 58.882.703 actions privilégiées de catégorie B, numérotées de 7.416.001 à 66.298.703.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

Les actions B ont les caractéristiques suivantes :

a) Droit privilégié dans le boni de liquidation

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les capitaux propres subsistant après le remboursement du nominal des actions seront utilisés en priorité pour rembourser aux titulaires d'actions préférentielles de catégorie B, à égalité entre eux, la prime d'émission versée, dans la limite du montant de la prime d'émission versée pour chaque action. Le solde des capitaux propres, s'il en existe un, sera enfin réparti également entre toutes les actions de la Société à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

b) Conseil d'administration

Les titulaires d'actions préférentielles de catégorie B, statuant à la majorité simple, disposeront du droit exclusif de désigner tous les candidats à l'effet de pourvoir cinq des huit postes d'administrateurs qui composeront le Conseil d'administration.

b) Droit d'information spécifique des titulaires d'actions privilégiées de catégorie B

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, les titulaires d'actions privilégiées B recevront les informations suivantes :

- les comptes annuels arrêtés dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice;
- le plan de trésorerie glissant à trois mois et le chiffre d'affaires mensuel et l'écart par rapport aux prévision dans les quinze jours (15) suivants la fin du mois concerné;
- les états trimestriels dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre;
- le budget annuel prévisionnel dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice concerné;
- l'état du carnet de commandes et le portefeuille commercial, ainsi que l'état d'avancement du plan de développement tous les mois.

Les états financiers mensuels et trimestriels et leur comparaison avec le budget annuel seront adressés aux administrateurs et aux censeurs dès qu'ils auront été établis.

Le Conseil d'administration arrêtera les modalités selon lesquelles les informations susvisées seront transmises à leurs destinataires.

c) Durée des droits attachés aux actions privilégiées de catégorie B et modification de ces droits

Il est convenu que les droits spécifiques attachés aux actions privilégiées de catégorie B cesseront à la première des deux dates suivantes : (i) la date de l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ou (ii) à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital créant lesdites actions privilégiées de catégorie B.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants-droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et huit (8) membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Sur ces membres du Conseil, deux-tiers (2/3) seront désignés sur proposition des titulaires d'actions privilégiées et le tiers restant (1/3) sur proposition des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé que dans l'hypothèse où le calcul permettant de déterminer la proportion d'administrateurs devant être désignés sur proposition des titulaires d'actions privilégiées ou des titulaires d'actions ordinaires résulterait en un chiffre comportant une décimale, ce chiffre devra être automatiquement arrondi au nombre supérieur à chaque fois que la décimale sera supérieure ou égale au chiffre 5.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur de la société peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général s'il en est nommé un, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne. Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration en qualité de directeur général.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration, selon le cas, est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas, peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes physiques, nommées par le conseil d'administration en qualité de directeur général délégué, sur proposition du directeur généra ou du Président du conseil d'administration, selon le cas.

En accord avec le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourra être nommé.

Le ou les directeurs généraux délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, ou du Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.
L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 233-31 dudit code relatives à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur

identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- en premier lieu aux actions de catégorie B et aux actions ordinaires pour le montant de leur valeur nominale en proportion de leur quote-part dans le capital ;
- en second lieu, aux actions de catégorie B, à égalité entre elles, pour le montant de la prime d'émission payée pour la souscription de chaque action de catégorie B ; et
- en dernier lieu, le solde par priorité aux actions de catégorie B, puis aux actions ordinaires en proportion de leur quote-part dans le capital.

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.